

Département de La Creuse
Evolis 23

Accusé de réception en préfecture
023-252326079-20260518-2026-048-DE
Date de télétransmission : 27/05/2026
Date de réception préfecture : 27/05/2026

Réunion du Bureau du 18 mai 2026

Le Bureau d'Evolis 23 s'est réuni à NOTH le 18 mai 2026 à 18h30 sous la présidence de Monsieur Patrick ROUGEOT, Président.

Convocation : 12 mai 2026

Présents : AUBERT Patrick ; BARDET Didier ; CHAVANT Philippe ; DELAPORTE Fabrice ; DUMAS Daniel ; DUQUEROIX Sylvain ; GASPARD Isabelle ; MATIGOT Jean Roland ; PINLOCHE Isabelle ; RIOT Philippe ; ROUGEOT Patrick ; SIMONNET Nicolas ; TERNAT Didier ; VIARD Philippe ; VIRMONT Fabien.

Excusés : BARBAIRE Jean Luc ; BOURDIER Sylvie ; DARDAILLON Bruno ; GAZONNAUD Jean Luc ; MONDON Thierry.

Secrétaire de séance : GASPARD Isabelle

BARBAIRE Jean Luc donne pouvoir à ROUGEOT Patrick
GAZONNAUD Jean Luc donne pouvoir à MATIGOT Jean Roland
MONDON Thierry donne pouvoir à RIOT Philippe

Membres : 26

Présents : 15

Votants : 18

Délibération n°2026-048

Code nomenclature : 4.4 – Autres catégories de personnels

Objet : Détermination du mode de participation à la protection sociale complémentaire – volet santé et du montant de la participation versée aux agents

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 23 en date du 23 janvier 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 23 pour le risque santé ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 18 mars 2025 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque santé à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 23 en date du 3 juillet 2025 approuvant le choix de l'opérateur ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 8 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque santé à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de PSC – risque santé conclu entre le Centre de Gestion de la Creuse et la Mutuelle Nationale Territoriale - MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 mai 2026 relatif au projet de la collectivité ;

Monsieur le Président rappelle que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2026 pour le risque santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 23 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

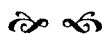
Le CDG 23 a donc lancé le 11 avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque santé au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 23 a souscrit une convention de participation pour le risque santé, auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale – MNT, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial. Cette convention est à adhésion facultative des agents.

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°2025-178 en date du 1er décembre 2025, Evolis 23 avait décidé de ne pas adhérer à la convention de participation pour le risque santé conclue entre le CDG 23 et la MNT ; de retenir la labellisation comme modalité de participation à compter du 1er janvier 2026 et de verser une participation financière de 15€ bruts par agent et par mois à tous les agents qui remettront une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat labellisé en matière de santé.

Monsieur le Président propose :

- D'adhérer à la convention de participation du CDG 23 avec une date d'effet au 1er septembre 2026 ;
- De moduler le montant de la participation en fonction de la rémunération :
 - 20 € bruts/agent/mois pour les agents rémunérés sur la base d'un Indice Majoré compris entre l'IM 366 et l'IM 425 inclus,
 - 15 € bruts/agent/mois pour les agents rémunérés sur la base d'un Indice Majoré supérieur à 425.



Après délibération, le Bureau décide à l'unanimité :

- Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque santé, conclue entre le CDG 23 et la MNT, avec une date d'effet au 1er septembre 2026.
- Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière à la complémentaire santé de :
 - 20 € bruts/agent/mois pour les agents rémunérés sur la base d'un Indice Majoré compris entre l'IM 366 et l'IM 425 inclus,
 - 15 € bruts/agent/mois pour les agents rémunérés sur la base d'un Indice Majoré supérieur à 425,aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 23.
- Article 3 : d'autoriser le Président à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 23 et la MNT.
- Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Publication le : **27 MAI 2026**

Le Président,
Patrick ROUGEOT